

## COMMUNE DE SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

### REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

-----

#### **Article 1**

Ce règlement définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune dans des locaux lui appartenant et réservés aux enfants scolarisés à l'école de Saint-Laurent-L'Abbaye.

#### **Article 2**

Le restaurant fonctionne pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il accueille les élèves pour les repas de 12 h 00 à 13 h 00.

Sont admis les élèves remplissant les conditions suivantes au début de chaque année scolaire :

- être à jour des paiements de l'année précédente sur le regroupement pédagogique.
- avoir complété une demande d'inscription.

#### **Article 3**

Les élèves non inscrits en début d'année scolaire peuvent être admis en cours d'année après accord du Maire ou d'un Adjoint, jusqu'aux vacances d'été ou pour une période définie et uniquement pour des raisons particulières ou cas motivés.

- En cas d'absence, l'école devra être prévenue au plus tard, la veille du repas, avant 9 heures.
- En aucun cas, les élèves prenant leur repas au restaurant scolaire ne sont autorisés à quitter l'école entre 12 h 00 et 13 h 00. (Sauf demande écrite des parents).

#### **Article 4**

La prise de médicaments, uniquement prescrits par un médecin, régulière ou occasionnelle, fait l'objet d'une réglementation particulière (se renseigner auprès de la Mairie ou auprès de la Directrice de l'école de Saint-Laurent-L'Abbaye).

#### **Article 5**

Le personnel communal assurant le fonctionnement du restaurant doit :

- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants,
- veiller au respect des règles de l'hygiène habituelle : lavage des mains avant et après le repas
- servir et aider les enfants,
- être attentif à développer l'éducation du goût chez les enfants, selon les menus proposés.
- desservir, faire la vaisselle, remettre en ordre la salle de restauration qui devra être tenue dans un état de parfaite propreté, chaque jour.
- avoir accès au téléphone afin de pouvoir appeler en cas d'urgence.

(Tous les restes doivent être jetés, à l'exception des fruits et gâteaux secs qui peuvent être gardés jusqu'à la date de limite de consommation).

#### **Article 6**

Les parents devront fournir **une serviette de table et une pochette marquées au nom des enfants**.

Ceux-ci doivent faire preuve de respect envers leurs camarades et envers le personnel de service (politesse et comportement). En cas de manquements répétés, le Maire sera prévenu et prendra les mesures nécessaires.

#### **Article 7**

Le prix des repas est fixé chaque année par délibération du conseil communautaire de Cosne.

La facturation de la restauration scolaire s'effectuera à terme échu.

Le paiement s'effectuera directement à la Trésorerie de Pouilly, à réception de la facture, soit par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public **soit en espèces (uniquement au guichet du Trésor Public)**.

En cas d'absence de plus de 4 jours d'école consécutifs, seuls les repas non pris au-delà du 4<sup>ème</sup> jour ne seront pas facturés.

Les repas non pris pour une cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas dus.

#### **Article 8**

Ce règlement prend effet au 1er janvier 2010. Il sera reconduit tacitement d'une année sur l'autre. Il sera communiqué aux responsables légaux en début d'année scolaire ou lors d'une inscription en cours d'année. Il sera affiché à la Mairie et dans la salle de restauration. Il sera accompagné d'un coupon réponse fournissant toutes les coordonnées de l'enfant et des responsables légaux.

Le Maire,

Jean FOURNIER